# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N°	13760		
Dr	С		

Audience du 24 septembre 2019 Décision rendue publique par affichage le 22 novembre 2019

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu la procédure suivante :

Par une plainte, enregistrée le 30 janvier 2017 à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, le conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins a demandé à cette chambre de prononcer une sanction à l'encontre du Dr C, qualifié spécialiste en cardiologie et maladies vasculaires.

Par une décision n° 17.01.1783 du 17 octobre 2017, la chambre disciplinaire de première instance a prononcé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant une durée de deux mois à l'encontre du Dr C.

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 30 octobre 2017 et 14 janvier 2019, le Dr C demande à la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins : 1° d'annuler cette décision ;

2° de rejeter la plainte du conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins.

#### Il soutient que :

- sa secrétaire prévenait systématiquement les patients, au moment de la prise de rendezvous, qu'il ne pratiquait pas le tiers-payant ; il est surprenant que Mme E ait pu prendre rendez-vous et se présenter à son cabinet dans l'ignorance de cette circonstance ;
- à l'époque des faits, il ignorait qu'il était dans l'obligation d'accepter le tiers-payant ; il se soumet, depuis, à cette obligation ;
- en l'absence d'urgence, il était en droit de refuser ses soins à Mme E ;
- il ne s'est rendu coupable d'aucune discrimination vis-à-vis de Mme E :
- la sanction prononcée en première instance est en tout état de cause disproportionnée.

La requête a été communiquée au conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins qui n'a pas produit de mémoire.

Vu les autres pièces du dossier.

#### Vu:

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

Ont été entendus au cours de l'audience publique du 24 septembre 2019 :

- le rapport du Dr Munier;
- les observations de Me Brecq-Coutant pour le Dr C et celui-ci en ses explications.

Le Dr C a été invité à reprendre la parole en dernier.

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

### Considérant ce qui suit :

- 1. Il est constant qu'une patiente s'est présentée au cabinet du Dr C avec qui elle avait rendez-vous, mais que ce rendez-vous n'a pas eu lieu, la secrétaire du cabinet ayant informé l'intéressée que le Dr C n'acceptait pas le tiers-payant. La patiente est alors repartie sans avoir vu le médecin.
- 2. Il n'est pas allégué que la patiente dont s'agit entrait dans l'une des catégories d'ayants droits pour lesquels il est fait obligation au médecin d'accepter le recours au tiers payant. Dès lors, d'une part, il était loisible au Dr C de le refuser. D'autre part, le refus du tiers payant, dont il ne ressort au demeurant pas des pièces du dossier que le Dr C ait entendu en faire un acte militant, ni lui donner un caractère absolu et systématique, ne constitue pas, dans les circonstances de l'espèce, et contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, une discrimination prohibée par les articles L. 1110-3 et R.4127-7 du code de la santé publique. Par suite, le Dr C est fondé à soutenir que c'est à tort que la chambre disciplinaire de première instance s'est fondée sur ces motifs pour lui infliger une sanction disciplinaire.
- 3. Néanmoins, aux termes de l'article R. 4127-47 du code de la santé publique : « Quelles que soient les circonstances, la continuité des soins aux malades doit être assurée. / Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un médecin a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. / S'il se dégage de sa mission, il doit alors en avertir le patient et transmettre au médecin désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins ». Dès lors qu'il est constant qu'il n'a pas vu la patiente lorsque celle-ci s'est présentée à son cabinet et n'a pu, dès lors, s'assurer qu'il n'y avait pas d'urgence médicale, le Dr C ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir de ces dispositions pour justifier un refus de recevoir la patiente dont s'agit. Dès lors, en refusant de recevoir cette patiente qui, au surplus, handicapée et sous curatelle, devait être regardée comme particulièrement vulnérable, le Dr C a manqué aux obligations résultant des dispositions précitées, ainsi que l'a jugé à bon droit la chambre disciplinaire de première instance.
- 4. Compte tenu de la bonne foi du Dr C, il sera fait une juste appréciation de la faute commise en ramenant la sanction infligée en première instance à celle du blâme.

PAR CES MOTIFS,

### DECIDE:

**Article 1**er: Le Dr C est condamné à la sanction du blâme.

<u>Article 2</u>: La décision du 17 octobre 2017 de la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

**<u>Article 3</u>**: Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr C, au conseil départemental de la Vendée de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance des Pays de la Loire de l'ordre des médecins, au préfet de la Vendée, au directeur général de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de La Roche-sur-Yon, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Seban, conseiller d'Etat, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Bouvard, Ducrohet, Emmery, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Le greffier	Alain Seban
Julien Clot	
Julien Clot	